

VU l'avis du 18 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de COUL GART EAU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que les captages en eaux destinées à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**Considérant** que la prise d'eau de « Coulerolles » et le prélèvement réalisé en vue de l'alimentation en eau potable sont existants et bénéficient d'une autorisation par arrêté préfectoral du 18 août 1995, mais qu'il convient néanmoins de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

#### Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de COUL GART EAU :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière la Gartempe pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de « Coulerolles » sise sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate de la prise d'eau ; le SIAEP de COUL GART EAU est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

#### Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le SIAEP de COUL GART EAU est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux de la rivière la Gartempe au niveau de la prise d'eau de « Coulerolles » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de « Coulerolles » est situé sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, sur la totalité des parcelles cadastrées n° 1319, 1320, et 1321-section B et sur une partie de la parcelle cadastrée n° 1322-section B.

Les coordonnées topographiques Lambert II des ouvrages de captage sont :

X : 528,644 Y : 2124,305 Z : 279

#### Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Débits et volumes pouvant être prélevés

Débit maximum instantané de prélèvement	300 m <sup>3</sup> /h, soit 85 l/s
Volume journalier maximum de prélèvement	7200 m <sup>3</sup>
Volume annuel maximal de prélèvement	2 628 000 m <sup>3</sup>

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.2.1.0 sous le régime de l'autorisation. Il respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Article 4.2 : Débit réservé

Le débit instantané de prélèvement est adapté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau à l'aval du prélèvement, et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau à l'aval du prélèvement ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, soit 0.85 m<sup>3</sup>/s, ou au débit à l'amont immédiat du prélèvement si celui-ci est inférieur. L'exploitant proposera au service de police de l'eau un système de contrôle permettant de vérifier par lecture directe le respect de ce débit réservé.

Article 4.3 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'exploitant conserve au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tient à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

### Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de « Coulerolles » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de COUL GART EAU.

Le SIAEP de COUL GART EAU devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le SIAEP de COUL GART EAU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et une zone de vigilance sont établis autour des installations de captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans d'ensemble et des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de COUL GART EAU et la délégation territoriale de la Haute Vienne de l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de toute nouvelle prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de « Coulerolles » est constitué de la totalité des parcelles cadastrées n° 1319, 1320, et 1321-section B et d'une partie de la parcelle cadastrée n° 1322-section B, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

**Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire l'accès aux piétons et la pénétration d'animaux, et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien et celles liées au fonctionnement de l'usine de potabilisation. Il doit être propriété de la**

**collectivité. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement. L'accès aux installations de pompage sera régulièrement entretenu pour permettre d'atteindre la prise d'eau à tout moment, y compris en période de crues.**

#### Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de « Coulerolles » s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur les communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier et Folles, et se compose de deux zones :

- une zone sensible PPR1 avec une extension latérale variable de 50 à 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la Gartempe et de ses affluents, qui couvre les rives des cours d'eau et les bas de versants, sur une distance longitudinale d'environ 3 000 mètres en amont de la prise d'eau ;
- une zone complémentaire PPR2 qui couvre les flancs des vallées situées en amont de la zone sensible ainsi que les pentes occupant la retombée du plateau qui s'y raccordent.

**A l'intérieur de la totalité du périmètre rapprochée, il est créé une zone tampon en bordure des berges destinée à intercepter le ruissellement. Cette zone aura une extension longitudinale suivant les berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes sur l'ensemble du territoire couvert par les PPR1 et 2, et une extension latérale de 35 mètres mesurés à partir de la berge.**

La liste des parcelles incluses dans ce périmètre figure en annexe II au présent arrêté.

#### Prescriptions sur la zone tampon:

- la zone tampon sera maintenue en prairies permanentes, ou boisée ;
- la coupe de bois, la coupe de l'herbe et le pâturage y sont autorisés ;
- l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau est interdit sur le linéaire inclus dans le PPR1 ;
- l'épandage de fumiers et de lisiers est interdit ;
- l'épandage de produits phytosanitaires est interdit.

#### Prescriptions générales:

##### *Activités interdites dans la zone sensible PPR1 :*

- la création et l'exploitation d'installations industrielles ou agricoles classées pour l'environnement ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes et l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières devront être autorisés après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- la création et l'exploitation de points d'eau, puits ou forage, excepté pour l'alimentation en eau du SIAEP de COUL GART EAU ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable, de transport d'eaux usées ou d'eaux pluviales, ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;

- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des dépôts de bois autorisés pendant un délai maximal de six mois après la fin de l'exploitation d'une parcelle forestière ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ; les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées non traitées d'origine domestique ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...);
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- les défrichements (changement de nature de culture) ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la plantation de vergers ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage et d'hébergement d'animaux : étables, stabulations libres, élevages hors sol, etc. ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;
- l'utilisation d'appâts chimiques, de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les ragondins ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication (routes et réseau ferré), et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

#### *Activités réglementées dans la zone sensible PPR1 :*

- l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants pourront être effectués sous réserve :
  - que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des bâtiments ;
  - que la surface de plancher hors d'œuvre brut, réalisée en extension, n'excède pas 30% de la surface hors œuvre brute (SHOB) existante ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ; les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare, au début du printemps ; l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;

- l'installation d'abreuvoirs ou de nourrisseurs (risque lié au piétinement intense) devront respecter une distance minimale de 35 mètres par rapport aux berges de la Gartempe et de ses affluents pérennes ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...);
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
  - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

#### *Activités interdites dans la zone sensible PPR2 :*

- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, autres que les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- l'installation de tout dépôt, de quelque nature qu'il soit, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de produits chimiques et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, de mines souterraines ou à ciel ouvert ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de l'emprise permettant la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau en relation avec le réseau hydrographique ; l'aménagement de captages par drains et de points d'eau destinés à abreuver le bétail est autorisé ;
- la plantation de vergers ;
- l'épandage et l'infiltration de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (boues de station d'épuration, effluents d'entreprises industrielles...).

#### *Activités réglementées dans la zone sensible PPR2 :*

- dans ce périmètre, pour la création d'activités industrielles ou artisanales soumises au régime des installations classées pour l'environnement, les seuils d'autorisations seront abaissés aux seuils de déclaration, pour les activités susceptibles de générer des pollutions non domestiques des eaux ;



- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- la mise en conformité des bâtiments agricoles devra être réalisée dans un délai de deux ans ;
- les activités de pacage seront autorisées toute l'année ; toutefois les places d'affouragement devront se situer à plus de 35 mètres des berges des cours d'eau pérennes ;
- l'apport d'engrais organiques ou minéraux sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'épandage du fumier devra respecter une distance de 35 mètres par rapport aux berges des cours d'eau pérennes ;
- pour tous les amendements organiques secs ayant une teneur en phosphore élevée (fientes de volailles...) on limitera les apports de phosphore à 70 kg par hectare ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiements, dépressages, élagages sont autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages, coupes de régénération et coupes définitives devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
  - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni aucune modification des écoulements naturels des eaux ;
  - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées et de dégel ;
  - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...) ;
  - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
  - le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits, à l'exception du dessouchage strictement nécessaire à la création ou la modification de pistes et à l'aménagement de places de dépôt de bois permettant l'exploitation de parcelles forestières ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

**Prescriptions ou recommandations particulières dans la totalité du PPR :**

- dans les zones de bois et de taillis, la ripisylve sera entretenue pour éviter la dégradation des berges ; dans ce cadre, une attention particulière sera portée pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».
- les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel, et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
  - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
  - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;

- des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
- des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception ou l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau ;
- le SIAEP de COUL GART EAU sensibilisera la SNCF, réseau ferré de France et les services de l'équipement du conseil général sur les risques liés à la présence d'une prise d'eau potable en aval de la voie ferrée et des routes longeant la Gartempe et ses affluents, afin que soient mis en œuvre les moyens pour prévenir tout déversement accidentel de produit polluant au niveau d'un viaduc, toute fuite de matière ou de produit polluant sur la voie ferrée ou la chaussée ou toute chute à la rivière d'un véhicule transportant un produit polluant. Une attention particulière sera portée sur :
  - la mise en place, à l'occasion de tout aménagement futur, des dispositifs visant à limiter toute contamination des cours d'eaux en cas d'accidents (aménagement de fossés latéraux, cuvette de rétention...);
  - le renforcement de la sécurité notamment dans la traversée de la Gartempe : glissières de sécurité, renforcement de la signalisation, merlons de protection, réduction de vitesse... ;
  - la prise en compte de la protection de la ressource à l'occasion de travaux d'entretien et d'exploitation des accotements et des talus. Les moyens mécaniques devront se substituer à l'utilisation de désherbant ;
  - l'établissement des procédures d'intervention en cas d'accident entraînant un déversement de produit polluant le long des voies routières.
- Une action sera conduite par le SIAEP de COUL GART EAU pour informer et sensibiliser les responsables d'installations et les occupants d'habitations situés sur le périmètre de protection rapprochée. Cette campagne visera le respect des règles de conception, d'entretien et d'exploitation de toutes les installations pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau.

**Article 7 : Zone de vigilance :**

Celle-ci, définie conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, correspondra au bassin versant qui s'étend en amont hydrologique de la prise d'eau jusqu'à une distance de 15 km.

Elle s'étend sur une partie des communes de: Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le Grand-Bourg.

- Dans cette zone de vigilance, les services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de la police de l'eau et de la pêche, les maires au titre de leur pouvoir de police sanitaire veilleront particulièrement au contrôle des installations soumises à leur pouvoir de police. Ils s'attacheront notamment à prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel et toute dégradation de la qualité des cours d'eau. Ils veilleront plus particulièrement dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale aux bonnes conditions d'exploitation et de maintenance :
  - des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
  - des installations agricoles (étables, stabulations libres ou tout autre bâtiment d'élevage) ;
  - des installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à l'usage domestique ;
  - des plans d'eau et des étangs ;
- ils s'assureront à l'occasion de tous projets de création ou de modification d'installations que la conception et l'exploitation de ces dernières soient compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Sur la zone de vigilance s'appliquent toutes les dispositions générales relevant de la réglementation en matière de protection des eaux et de lutte contre la pollution.

Il sera notamment judicieux de mener des actions d'information, de conseil et d'assistance auprès des agriculteurs (chambre d'agriculture) en insistant sur les risques de contamination des eaux superficielles et souterraines et sur la toxicité de certains produits utilisés.



Il est vivement recommandé de compléter les mesures proposées par les actions engagées à l'échelle du bassin d'alimentation de la prise d'eau, dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne. Celles-ci sont d'autant plus adaptées qu'elles s'accompagnent d'actions d'information, de conseil et d'assistance auprès de l'ensemble de propriétaires concernés.

## **Chapitre 2 : Contrôle, traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 8 : Qualité des eaux brutes**

La qualité des eaux de la Gartempe sera contrôlée conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application. La fréquence des analyses sera notamment fixée sur la base du débit maximal autorisé de 300 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, une étude visant à évaluer le risque parasitaire lié à la présence de Giardia et de Cryptosporidium dans les eaux de la Gartempe sera effectuée dans un délai de 15 mois suivant la date de signature du présent arrêté. Cette étude consistera notamment :

- à réaliser une campagne d'analyses mensuelles de Giardia et de Cryptosporidium par un laboratoire agréé couvrant une période minimum de 12 mois, si possible après des épisodes pluvieux,
- à rechercher les différentes sources possibles de contamination,
- à évaluer les risques pour les consommateurs en fonction de l'abattement actuel de la station,
- à proposer des améliorations de la filière existante si le risque collectif lié à la présence de Giardia dans les eaux de la Gartempe est supérieur à une infection pour 10 000 habitants exposés.

### **Article 9 : Traitement de l'eau**

Les eaux brutes de la Gartempe devront subir avant distribution un traitement de potabilisation à la station de Coulerolles, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

L'usine de potabilisation est implantée sur le périmètre de protection immédiate.

Le traitement actuel comprend :

- une pré-oxydation à l'ozone,
- une minéralisation par injection de chaux et de dioxyde de carbone,
- une coagulation/floculation/décantation,
- une filtration sur sable,
- une filtration sur charbon actif en grains (CAG),
- une désinfection au chlore gazeux,
- un ajustement si nécessaire du pH par ajout de chaux.

Le SIAEP de COUL GART EAU communiquera au Préfet dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude proposant des modifications de la filière de traitement permettant :

- d'améliorer le traitement de la matière organique (notamment pour le paramètre COT),
- de mettre en place une filière conforme d'élimination des boues,
- de mettre en œuvre si nécessaire un traitement complémentaire visant à abattre la charge parasitaire (en lien avec l'étude mentionnée à l'article 8).

### **Article 10 : Mise en place d'un réseau d'alerte**

Le réseau d'alerte à mettre en œuvre comprend une station d'alerte, un dispositif d'alerte et un plan d'intervention et de secours.

#### **Article 10-1 : station d'alerte**

Cette station, située sur le site de l'usine de traitement, au niveau de l'arrivée d'eau brute, sera équipée d'un analyseur pour permettre la mesure des paramètres suivants en continu :

- pH, température, conductivité, oxygène dissous ;

- turbidité ;
- carbone organique total ;
- indice hydrocarbures.

Le dispositif d'alerte sera raccordé au réseau de télésurveillance du SIAEP de COUL GART EAU. Il sera en mesure d'alerter le personnel d'astreinte dans les meilleurs délais.

La station d'alerte sera asservie à un dispositif d'arrêt automatique des pompes en cas de modification anormale de la qualité de l'eau.

Un suivi hebdomadaire du bon fonctionnement de la station d'alerte sera réalisé et dûment notifié dans un registre conservé à la station de traitement.

#### **Article 10-2 : Dispositif d'alerte**

Afin que le syndicat soit informé dans les plus brefs délais de tout accident susceptible d'entraîner une pollution de la ressource en eau, le SIAEP de COUL GART EAU mettra en place une procédure d'alerte avec le concours :

- des maires des communes de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille et Le-Grand-Bourg ;
- des gestionnaires des usines hydroélectriques ;
- des brigades de gendarmerie concernées ;
- des services d'incendie et de secours ;
- des services exerçant un pouvoir de police (installations classées, police de l'eau, salubrité publique, assainissement) ;
- des responsables de la voirie départementale et communale.

La ligne Paris-Toulouse à grand trafic passe sur le Viaduc de Rocherolles, sis à l'amont de la prise d'eau. Cet ouvrage doit faire l'objet d'une surveillance particulière avec une procédure d'alerte adaptée en cas de difficultés pouvant entraîner une pollution des eaux de la Gartempe.

#### **Article 10-3 : Plan de secours et d'intervention**

Ce plan consignera :

- les premières mesures d'urgence à prendre :
  - pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable (interconnexions, traitement complémentaire, utilisation d'autres ressources...);
  - pour informer les services de secours (SDIS), les services de l'état (préfecture, gendarmerie, ARS, DDT) et les maires des communes concernées ;
- les interventions à engager sans délai :
  - pour rechercher et identifier la nature et l'origine de la pollution (envoi sur le terrain d'équipes spécialisées, analyses d'échantillons d'eau, collecte d'information auprès des riverains...);
  - pour réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau, en cas de déversement accidentel notamment (barrage flottant, pompage de dépollution...)

Cette procédure devra être opérationnelle dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 11 : Sécurisation de l'alimentation en eau du SIAEP COUL GART EAU**

Le président du SIAEP COUL GART EAU proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau des unités de distribution alimentées par les ouvrages objets du présent arrêté, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ces captages ou l'insuffisance des débits.

### **Article 12 : Gestion des usines hydroélectriques et des plans d'eau**

Les manœuvres des vannes qui équipent les barrages des usines hydroélectriques et des plans d'eau les plus proches en amont de la prise d'eau de « Coulerolles » sur la Gartempe, conduisant à des vidanges totales ou partielles des retenues ou à des lâchers importants d'eau de retenue, devront être signalées au préalable à l'exploitant de l'usine de potabilisation du SIAEP COUL GART EAU, afin que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour adapter le traitement des eaux.

### **Chapitre 3: Dispositions diverses**

#### **Article 13 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse et est affiché dans les mairies de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le-Grand-Bourg pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le président du SIAEP COUL GART EAU, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **Article 14 : Droit de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

#### **Article 15 : Mesures exécutoires**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le président du SIAEP COUL GART EAU, les maires de Bessines-sur-Gartempe, Bersac-sur-Rivalier, Folles, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Chamborand, Saint-Priest-la-Feuille, et Le-Grand-Bourg, les directeurs départementaux des territoires de la

Haute-Vienne et de la Creuse, le directeur général de l'agence régionale de santé, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Haute-Vienne et de la Creuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Creuse et qui sera notifié aux commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Vienne et de la Creuse, aux directeurs départementaux des services incendie et secours de la Haute-Vienne et de la Creuse, aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Une copie sera transmise aux présidents des chambres départementales d'agriculture de la Haute-Vienne et de la Creuse, aux présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne et de la Creuse et au président du comité régional de canoë kayak du Limousin et aux propriétaires et exploitants des usines hydro-électriques citées dans l'arrêté ou situées dans les périmètres de protection.

Limoges, le 21 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER

Guéret, le 21 DEC. 2012

Le préfet.

Claude SERRA

P.J.: 12 ANNEXES

- plan de situation
- périmètre de protection immédiat
- plan de découpage des périmètres de protection
- planche 1
- planche 2
- planche 3
- planche 4
- planche 5
- planche 6
- planche 7
- planche 8
- zone de vigilance





PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle environnement et développement durable

Arrêté DRCLE/PEDD n°2006 - 2426

LIMOGES, le 11 DEC 2006

COMMUNE DE FROMENTAL  
Alimentation en eau potable - Mise en conformité des captages  
Protection sanitaire du captage de GRAND BAGNOL  
exploité par le SIAEP DE COUZE - GARTEMPE

**ARRETE**

**déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage de GRAND BAGNOL et autorisant le SIAEP COUZE GARTEMPE à capter sous certaines conditions les eaux souterraines dudit captage en vue de leur utilisation pour la consommation humaine**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-64 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité), R.11-1 à R.11-3 (déclaration d'utilité publique), R.11-4 à R.11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) et R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau (codifiée au code de l'environnement) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

1/6

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1  
TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00  
TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54  
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr  
http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (codifié aux articles R.1321-1 à R.1321-64 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 26 juillet 1996 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1990 portant autorisation d'utiliser le captage du "Grand Bagnol" ;

VU l'avis du 22 juillet 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Vienne ;

VU les délibérations du 11 décembre 2002 du SIAEP COUZE GARTEMPE reçues à la préfecture le 26 décembre 2002 et du 25 mars 2005 reçues en préfecture le 11 avril 2005 ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le président du SIAEP COUZE GARTEMPE ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2005 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 120 du 20 janvier 2006 portant ouverture dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX du lundi 6 février au vendredi 3 mars 2006 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection sanitaire autour des captages de "PETIT AGUT SUD ET PETIT AGUT NORD", "PEU DE LA PORTE 1 ET PEU DE LA PORTE 2", "GRAND BAGNOL", "AIGUEMARDE 1 ET AIGUEMARDE 2", "LA VEDRENNE NORD ET LA VEDRENNE SUD" et "CHATENET COLON",
- d'une enquête publique au titre du code de la santé publique sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le S.I.A.E.P. COUZE-GARTEMPE pour l'acquisition du périmètre de protection immédiate des captages précités et grever de servitudes ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n°2006-281 du 16 février 2006 portant prolongation des enquêtes publiques et parcellaire conjointes ouvertes du 6 février au 3 mars 2006 inclus dans les communes de BESSINES SUR GARTEMPE, FOLLES, FROMENTAL, RAZES, SAINT LEGER LA MONTAGNE, BERSAC SUR RIVALIER et SAINT PARDOUX ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 12 avril 2006 à la préfecture ;

2/6

VU l'avis du 14 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du SIAEP COUZE GARTEMPE revêt un caractère d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP COUZE GARTEMPE, conformément aux dossiers soumis à enquêtes publiques :

- les travaux destinés à la protection des eaux produites par le captage de GRAND BAGNOL alimentant et exploité par le SIAEP COUZE GARTEMPE ;
- l'établissement des périmètres de protection (protection immédiate, protection rapprochée) autour de ce captage conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à dériver pour la consommation humaine les eaux captées par forage au lieu-dit GRAND BAGNOL, sur les parcelles n° 1012, 1014 et 1017 de la section C, commune de FROMENTAL.

**ARTICLE 3** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE est autorisé à distribuer les eaux du captage de GRAND BAGNOL dans les conditions suivantes :

- avant distribution, le traitement de neutralisation de l'agressivité en place devra permettre de produire en permanence une eau non agressive ayant un TAC minimum de 8°F, un pH à l'équilibre proche de 8 et un rapport TH/TAC voisin de 1 ;
- le débit de production du captage est de 4,30 m<sup>3</sup>/h ;
- avant toute mise en service, les installations devront faire l'objet d'un contrôle sanitaire par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;

**ARTICLE 4** – Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Lesdites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

**ARTICLE 5** Le SIAEP COUZE GARTEMPE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** – Il est établi autour du captage de GRAND BAGNOL, conformément au plan annexé au présent arrêté :

### 1/ un périmètre de protection immédiate (PPI)

Il comprend sur la commune de FROMENTAL :

- la totalité des parcelles 1012, 1014, et 1017 de la section C.

Les limites du périmètre seront matérialisées par une clôture suffisamment efficace pour en interdire la pénétration aux animaux et un portail avec serrure ou cadenas de sécurité en permettant l'accès aux seules personnes habilitées à assurer l'entretien du périmètre et celui des ouvrages de captage. Il doit être maintenu en herbe rase.

### 2/ un périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il comprend sur le territoire de la commune de FROMENTAL :

- la totalité des parcelles n° 568 – 569 – 570 – 571 – 774 – 775 – 776 – 777 – 778 – 779 – 780 – 781 – 782 – 783 – 784 – 851 – 852 – 853 – 854 – 855 – 860 – 861 – 862 – 869 – 870 – 871 – 899 – 1016 section C.
- partie des parcelles n° 1013 et 1015 section C.
- la totalité des parcelles n° 301 – 304 – 305 – 306 – 307 – 308 – 309 – 310 – 311 – 312 – 313 – 314 – 315a – 315b – 316 – 317 – 318 – 319 – 320 – 324 – 326 – 327 – 329 – 330 – 331 – 332 – 333 – 334 – 335 – 1317 – 1318 – 1321 – 1322 – 1378 section D.

### **Sont interdits à l'intérieur du PPR :**

- les installations classées agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvement ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration,
- l'épandage de lisier ou de purin,
- les dépôts de fumier,
- la création de vergers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et de puits perdus,
- le transport par canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement, le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- les dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisations ou câbles autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage,
- l'interdiction de créer des forages, des puits ou des captages autres que ceux nécessaires à l'augmentation des ressources de la collectivité,
- l'établissement de cimetières, la création de camping, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération,



- le défrichement des terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois à moins de 150 mètres des captages,
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches

**Sont réglementés à l'intérieur du PPR :**

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront respecter les prescriptions suivantes :

- les techniques de débardage devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols et de ne pas modifier l'écoulement naturel des eaux ; elles devront donc impérativement être réalisées par temps sec,
- toutes les mesures devront être prises pour éviter le déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, ...),
- le maire devra impérativement être informé avant démarrage des travaux.

**Sont limités à l'intérieur du PPR :**

- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre avril et septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

**Sont autorisés à l'intérieur du PPR :**

- l'apport d'amendement calcique et magnésien,

**Sont recommandés à l'intérieur du PPR :**

- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

**ARTICLE 7** – Les travaux susmentionnés et les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera caduque et ne produira plus d'effets.

**ARTICLE 8** – Il appartient au président du SIAEP COUZE GARTEMPE de notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection et le cas échéant d'annexer les servitudes afférentes aux périmètres de protection du captage au document d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de FROMENTAL.

**ARTICLE 9** - L'arrêté préfectoral du 29 mars 1990 portant autorisation d'utiliser le captage du "Grand Bagnol" est abrogé.

**ARTICLE 10** – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP COUZE GARTEMPE, le sous-préfet de BELLAC, le maire de la commune de FROMENTAL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FROMENTAL pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ainsi qu'au directeur du service départemental d'archives.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Pour le préfet,  
le directeur délégué,

Jacques PREVOTEAUX

LIMOGES, le 11 DEC. 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

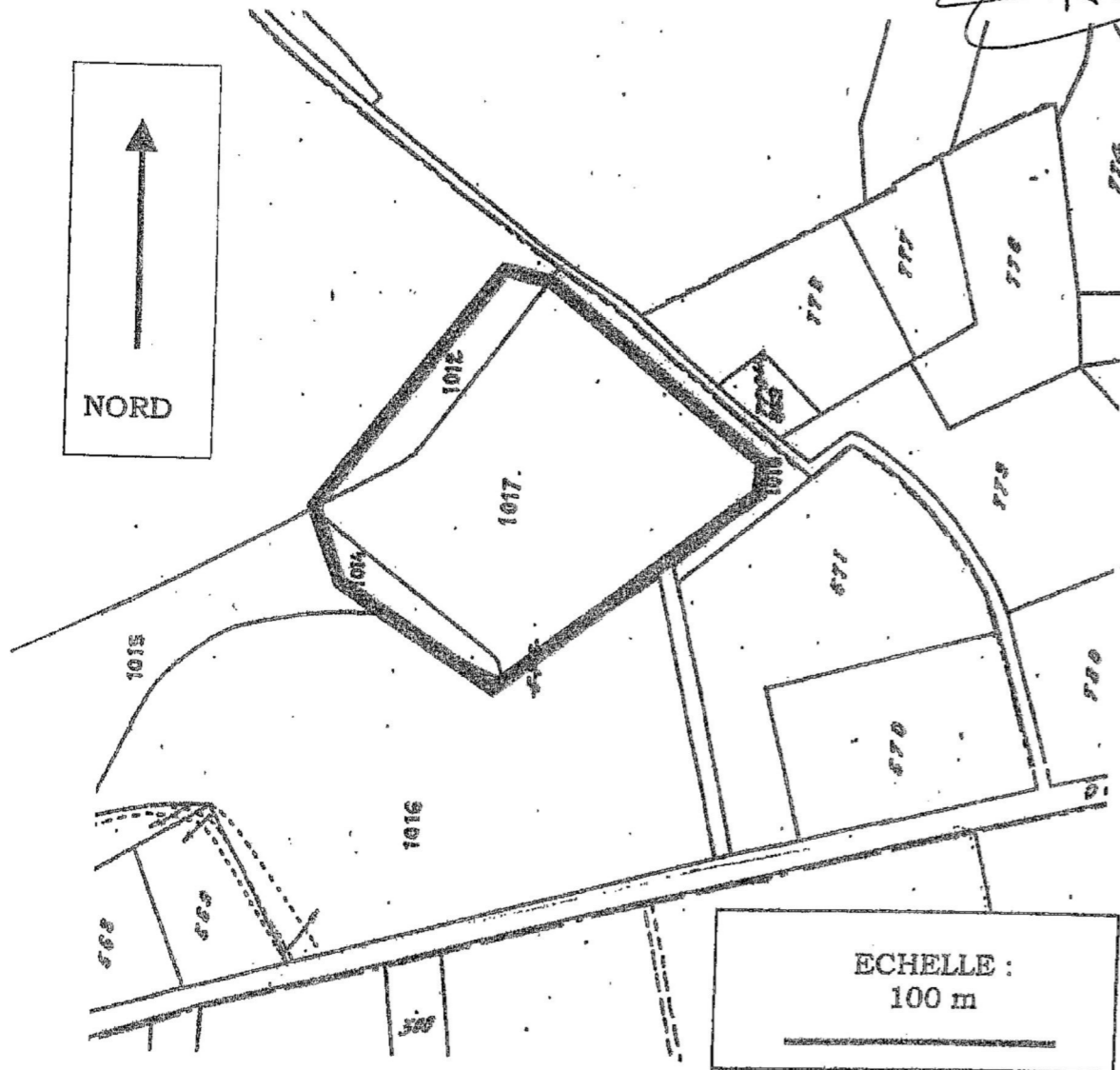
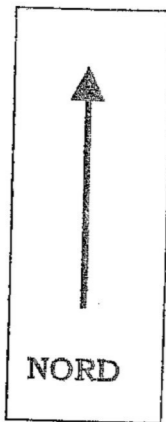
Christian ROCK

FIGURE 8

S.I.A.E.P. DE COUZE-GARTEMPE  
Captage de Grand Bagnol  
Commune de Fromental

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE


COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Pour le préfet,  
le directeur délégué,  
*Jacques PREVOTEAUX*  
Jacques PREVOTEAUX



ECHELLE :  
100 m

Extrait du plan cadastral de la commune de fromental, section C, feuille n° du 11 DEC. 2006

LE PREFET  
le Secrétaire Général

 Limites du périmètre de protection immédiate

*Christian ROCK*  
Christian ROCK